

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE
L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET
INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c.50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.